**Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l’Union européenne et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

**2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

**3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**

**4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ;**

**5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**

**6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de conférer aux autorités de contrôle nationales, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA), le pouvoir de prendre des mesures temporaires pour assurer la stabilité et le bon fonctionnement du secteur financier tout en garantissant la protection des déposants et des investisseurs dans le cas d’une sortie sans accord du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne.

À l’heure actuelle, un nombre important d’entreprises financières britanniques exercent des activités commerciales au Luxembourg grâce au passeport européen. Au cas où le Royaume-Uni se retirerait sans accord de l’Union européenne, ces entreprises perdraient du jour au lendemain leur accès au marché européen.

Par conséquent, il est important que les autorités compétentes luxembourgeoises puissent prendre les mesures nécessaires afin de maintenir une certaine continuité pendant une période de transition tout en assurant des relations commerciales entre les entreprises financières britanniques et leurs clients au Luxembourg. À cette fin, la présente loi en projet prévoit que la CSSF et le CAA aient la possibilité de traiter les entreprises et les établissements britanniques ayant des relations contractuelles au moment du retrait avec des contreparties luxembourgeoises comme d’origine communautaire, prolongeant ainsi leur statut actuel, pendant une durée maximale de 21 mois, à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de l’UE.

À préciser que ces dispositions s’appliquent uniquement aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni, respectivement aux contrats conclus après cette date, qui présentent un lien étroit avec un contrat conclu avant cette date.

De plus, le présent projet de loi introduit certains ajustements concernant les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers prévus par la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Dans ce contexte, il y a lieu de modifier les dispositions afférentes pour garantir la participation des banques et entreprises d’investissement luxembourgeoises à des systèmes de pays tiers à l’avenir.